

ARRETE N° 240/2020/DVSR
PORTANT FERMETURE DES ECOLES
PUBLIQUES MATERNELLES, PRIMAIRES ET ELEMENTAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, et suivants,

VU le code de la Santé Publique,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis du Conseil scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie progressive de confinement – Prérequis et mesures phares »

VU la note du Conseil scientifique Covid-19 du 24 avril 2020, intitulée « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19 » ayant pour objet d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

VU le communiqué de l'avis de l'Académie nationale de Médecine en date du 23 avril 2020 portant « Mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches »

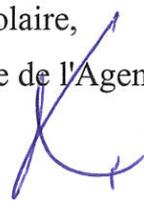
VU le protocole de consignes sanitaires de rentrée des classes du 3 mai 2020 transmis par l'Education Nationale,

VU le communiqué de presse de la Commune du Tampon du 3 mai 2020

CONSIDERANT le caractère contagieux du Covid-19,

CONSIDERANT le courrier adressé à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2020, demandant la réalisation de dépistage auprès des agents communaux et des personnels de l'Education nationale avant la rentrée scolaire,

CONSIDERANT le courrier de réponse négative de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2020,



CONSIDERANT le courrier adressé à Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 04 mai 2020,

CONSIDERANT le courrier adressé à Monsieur le Recteur de la Réunion en date du 04 mai 2020,

CONSIDERANT que les conditions matérielles et organisationnelles pour l'application des consignes du Protocole sanitaire de rentrée des classes transmis par l'Education Nationale sont impossibles à appliquer dans un délai aussi court,

CONSIDERANT que ce court délai ne permet pas non plus de garantir, avec certitude, les conditions optimales d'un appui et d'un soutien pour l'encadrement et l'accompagnement des élèves par le personnel communal, sans prise de risques, comme suite aux recommandations sanitaires arrêtées pendant le temps scolaire et hors temps scolaire,

CONSIDERANT qu'à titre préventif et pour des raisons de sécurité des personnes, il y a lieu de fermer l'ensemble des écoles publiques du territoire communal.

ARRETE

Article 1^{er} : Les écoles publiques maternelles, primaires et élémentaires du territoire communal sont fermées aux élèves à compter du lundi 18 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les élèves des personnels soignants accueillis pendant la période de confinement, à l'exclusion de tout autre, ne sont pas concernés par cette disposition puisqu'ils continueront à être accueillis dans les écoles ci-après :

- Ecole Primaire Vincent Séry,
- Ecole Maternelle Jules Ferry,
- Ecole Elémentaire Jules Ferry,
- Ecole Primaire Edgar Avril

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie du Tampon, Madame la Directrice de la Vie Scolaire Restauration, Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale faisant fonction Circonscription Tampon 1, Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale Circonscription Tampon 2 et les directeurs des écoles du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Tampon, Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale faisant fonction Circonscription Tampon 1, Monsieur l'Inspecteur de

l'Éducation Nationale Circonscription Tampon 2 et les directeurs des écoles du Tampon,

- affiché en mairie, dans les 39 écoles publiques
- publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait au Tampon, le

Le Maire,



15 MAI 2020

André THIEN-AH-KOON